

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>44789</b>	<b>De Mme Emmanuelle Ménard ( Non inscrit - Hérault )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Mer</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Mer</b>
<b>Rubrique &gt;</b> chasse et pêche	<b>Tête d'analyse</b> >Conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge	<b>Analyse &gt;</b> Conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge.
Question publiée au JO le : <b>15/03/2022</b> Réponse publiée au JO le : <b>26/04/2022</b> page : <b>2775</b>		

### Texte de la question

Mme Emmanuelle Ménard interroge Mme la ministre de la mer sur le projet d'arrêté fixant les quotas relatifs aux conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge qui sont fixés chaque année. Ces quotas, qui sont établis afin de permettre la reconstitution des stocks de thon rouge dans l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, concernent à la fois les professionnels mais également la pêche de loisir. Néanmoins, la part réservée à la pêche de loisir est particulièrement faible par rapport à la part réservée aux professionnels puisqu'elle est de l'ordre de 1 %. Et, si la pêche de loisir bénéficie d'une révision à la hausse des quotas depuis quelques années pour atteindre 60 tonnes pour l'année 2022, les conditions générales d'exercice de ce loisir n'offre aujourd'hui aux pratiquants la possibilité de pêcher qu'un seul thon tous les 10 ans par pêcheur avec une moyenne d'une bague pour trois bateaux (avec trois pêcheurs en moyenne par bateau) ! Une situation que ces pratiquants jugent *a minima* injuste. De plus, cette répartition actuelle entre professionnels et pratiquants de loisir est contraire aux directives de l'Europe qui recommande d'attribuer des quotas à la pêche de loisir conformément à l'application de l'article 17 de la PCP, ceci pour tenir compte de son impact social et économique. L'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 traite des critères d'attribution des possibilités de pêche par les États membres et dispose en effet : « Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent visées à l'article 16, les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique ». Une requête également soutenue par la CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), chargée de faire un diagnostic et des recommandations et qui préconise, depuis plusieurs années, une réévaluation du quota pour la pratique de loisir. Ainsi, les pratiquants souhaitent une meilleure répartition des quotas entre « pratique de loisir » et « professionnels » mais également des sous-quotas entre les fédérations qui ne sont pas, à ce jour, représentatifs du nombre de bateaux inscrits dans chacune des fédérations. Il serait ainsi judicieux d'entendre également leurs revendications concernant le calendrier proposé afin qu'il tienne compte, notamment, de la migration de l'espèce. Par ailleurs, l'impact économique de cette activité de loisir, évaluée à près de 3 milliards d'euros sur les quelques 15 milliards d'euros que représentent l'ensemble des activités nautiques de plaisance, doit être pris en compte : cette activité est en effet génératrice de milliers d'emplois, notamment en Occitanie. Déjà assujettie à de nombreuses contraintes, la non-réévaluation du pourcentage du quota pourrait être un élément déclencheur qui risquerait de porter un coup d'arrêt, à plus ou moins long terme, à la pêche récréative et au tourisme nautique en général, d'autant que les pratiquants ne peuvent se voir simplement opposer comme réponse à leurs revendications, le besoin de protéger les réserves au regard des pratiques de pêches des thoniers senneurs et de leurs impacts sur la biodiversité. Par ailleurs, les diverses fédérations de pêches se voient systématiquement répondre par



le Gouvernement que la pêche de loisir de thon rouge peut s'exercer en pêcher-relâcher, pratique non soumise à quota. Cette réponse n'est évidemment pas satisfaisante puisqu'on ne peut pas éternellement demander aux pêcheurs pratiquant la pêche de loisir de relâcher leurs prises. Elle lui demande donc de bien vouloir réévaluer les quotas de thon rouge destinés à la pêche de loisir et prendre en considération les demandes des diverses fédérations de pêches.

### **Texte de la réponse**

Pour rappel, les négociations annuelles avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés en Atlantique, la CICTA (ICCAT en anglais) se sont terminées fin novembre 2021 et pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Est et Méditerranée qui est celui qui concerne la France métropolitaine, il a été décidé d'une reconduction du TAC - Total autorisé de capture (6012 t). Sur le pourcentage de 1 % des quotas attribués à la pêche de loisir, le ministère de la mer est prêt à en discuter, compte tenu du bon état du thon rouge, mais en concertation et avec l'accord des professionnels, pour qui ces quotas sont vitaux. De plus, contrairement aux professionnels, la France autorise aux plaisanciers la pratique du pêcher-relâcher ou no-kill qui permet une activité de pêche (notamment la pratique des « combats ») à la condition de relâcher immédiatement le thon. Le ministère de la mer a ainsi initié un dialogue primordial entre les fédérations de pêcheurs. Force est de constater qu'aucun consensus n'a été trouvé entre fédérations, la répartition des sous-quota et des bagues entre fédérations sera de ce fait maintenue telle qu'énoncée dans l'arrêté de gestion du thon rouge de loisir présenté lors de la consultation du public qui s'est tenue du 16 février au 8 mars 2022. Le Gouvernement n'est pas fermé à refonder le système de redistribution des sous-quotas avec d'autres critères qui recueilleraient un consensus aux seins des fédérations de pêche de loisir. Cette nouvelle clé de répartition doit donc se faire en partenariat avec les fédérations. Cependant, ce travail commun n'est pas possible en l'état actuel des choses. En effet, celui-ci n'est envisageable que si l'État dispose d'un interlocuteur à tout le moins coordonné, suffisamment fédérateur pour apporter des propositions concrètes à l'administration. Seule cette organisation collective permettra l'avènement d'un dialogue véritablement constructif et d'une nouvelle gouvernance de la pêche récréative et ce, dans l'optique d'une mise en œuvre des recommandations issues du rapport Médevielle.